

## DECISION Nº 2024./2

Assurance véhicules à moteurs Ville/ SMACL Avenant n°5

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
  L.2122-22 et L.2122-23;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances souscrit auprès de la SMACL au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (marché n° 2019-26);
- Considérant l'actualisation du parc des véhicules de la Ville ;

## DECIDE:

ARTICLE 1: La conclusion de l'avenant n° 5 au contrat d'assurance Véhicules à moteur de la Ville avec la SMACL régularisant un avoir de 20,35 € TTC pour l'année 2022 et un avoir de 869,78 € TTC pour 2023.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 23 FEV. 2024

Catherine FLAVIGNY

Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture la publication en date du :

23 FEV, 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240223-202412-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2024